

Angers le 14 octobre 2020

Madame Brigitte CHALOPIN
Présidente de la commission d'enquête
pour la révision du PPRi Louet Confluence Maine
Mairie des Ponts-de-Cé
7 rue Charles De-Gaule
49130 Les Ponts-de-Cé

Objet : Révision du PPRi du val de Louet et de la Confluence de la Maine et de la Loire

Madame la Présidente,

La **Sauvegarde de l'Anjou** a participé, avec l'appui d'une de ses associations membres, la **Sauvegarde de la Loire Angevine**, à la consultation préalable à l'enquête publique au courant de l'année 2019. Dans leurs avis respectifs, ces associations ont relevé la qualité et l'intérêt de cette révision. Néanmoins, dans un courrier en date du 10 janvier 2020, quelques remarques et observations ont été communiquées à la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire. Par la présente déposition, nous souhaitons les préciser et les porter à votre attention.

Nos principales observations concernent le règlement. Les articles relatifs aux nouvelles constructions et aux démolitions-reconstructions (2.1.1.2, 2.1.1.6, 2.1.1.9, 2.1.2.1, 2.2.1.2, 2.2.1.5, 2.2.2.1) autorisent « **les nouvelles habitations si leurs rez-de-chaussée se situent 0,50 m au-dessus du terrain naturel** ». Ainsi en zones urbaines Bleues et Rouges, où les hauteurs d'eau peuvent dépasser 1,00 m de hauteur, le plan de prévention autorise des nouvelles habitations dont les pièces de vie vulnérables (cuisines, sanitaires, séjour,) sont susceptibles d'être fréquemment inondées avant même que la crue n'atteigne le niveau des plus hautes eaux connues. Dans les mêmes conditions, les articles 2.3.1.2, 2.3.2.1, 2.4.2.1, 2.5.2.1 autorisent les nouvelles habitations des agriculteurs en zones rouges non urbanisées.

Ces dispositions nous paraissent en contradiction avec les stipulations du PGRI 2016 - 2021 qui, dans son article 2.7 relatif à l'adaptation des nouvelles constructions, fixe comme objectifs aux plans de prévention, **de limiter les dommages aux biens et de favoriser un retour rapide à la normale**. C'est la raison pour laquelle nous demandons :

- une nouvelle rédaction de ces articles, en remplaçant « **rez-de-chaussée et niveau de plancher** » par « **premier niveau habitable** » et en imposant le niveau habitable au-dessus de la cote la plus élevée entre celle des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) et celle établie 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
- le retrait de l'article 2.3.1.14 autorisant les déchetteries en zones inondables (RN),
- de prononcer votre avis avec une réserve demandant au Préfet de Maine et Loire d'engager une procédure simplifiée de modification de ce plan de prévention, en application du décret n°2011-765, afin que ces dispositions soient aussi introduites lors des révisions de tous les PPRi à venir.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, en l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président



Yves LEPAGE